



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 62982

#### Texte de la question

M Loïc Bouvard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur certaines conséquences de l'application du principe de l'annualité des cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles fixées par le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié. L'exploitant agricole est redevable de ces cotisations pour la totalité de l'année civile dès lors qu'il remplit les conditions d'assujettissement à l'assurance au 1er janvier de l'année considérée. Cette règle s'applique dans toute sa rigueur lorsque l'assuré décède en cours d'année, puisque la cotisation reste alors due pour l'année entière. Il lui demande si, dans un souci d'équité et afin de ne pas heurter la sensibilité des proches d'un exploitant décédé ainsi mise à l'épreuve, il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer une proratisation de cette cotisation, comme cela a été admis en cas de changement d'activité en cours d'année.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 2 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, modifié, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. La règle de l'annualité des cotisations ainsi prévue par le décret a pour conséquence que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1er janvier mais que, corrélativement, la totalité des cotisations est due pour l'année de cessation d'activité ou celle au cours de laquelle intervient le décès. Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée et une autre activité professionnelle, viennent à cesser la première de ces activités ou bien qui, après avoir exercé une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. La règle de l'annualité qui peut certes paraître rigoureuse, particulièrement pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de la personne décédée, a cependant pour conséquence de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de cotisations pendant l'année au cours de laquelle ils commencent leur activité, donc au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Une proratisation systématique des cotisations ne pourrait se faire sans remettre en cause cette règle de l'annualité et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient les jeunes qui s'installent. En tout état de cause, la réforme en cours de l'assiette des cotisations sociales agricoles n'est pas de nature, dans l'immediat, à apporter de modification dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62982

**Rubrique** : Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et développement rural

**Ministère attributaire** : agriculture et développement rural

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 octobre 1992, page 4761